

I. Édito

Refus de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents paraguayens : leur motivation est-elle conforme aux critères de la loi ?

L'article 10 du Code de la nationalité belge vise à prévenir l'apatriodie en octroyant la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui, sans cette nationalité, seraient apatrides. Cependant, des pratiques récentes révèlent une remise en question de cette protection, notamment à l'égard des enfants de parents paraguayens. Officiellement, les refus d'octroyer la nationalité reposent sur l'argument que les enfants peuvent obtenir la nationalité paraguayenne via des démarches administratives. Toutefois, cette interprétation semble masquée par une suspicion de fraude migratoire. L'analyse de la situation interpelle sur l'usage du tempérament fait au principe de l'attribution la nationalité belge à l'enfant né en Belgique lorsque des "démarches administratives" auprès du consulat étrangers sont envisageables et sur l'étendue du pouvoir de l'officier de l'état civil dans l'examen des conditions de l'article 10 du Code de la nationalité. Refuser la nationalité belge dans ce contexte pourrait avoir des conséquences graves sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et il n'est pas certain que les principes de droit belge permettent de justifier une telle pratique.

Directement inspirée des principes de la Convention 1961¹, l'une des lignes directrices de l'adoption du Code de la nationalité en 1984 était de réduire les cas d'apatriodie, notamment en assouplissant les conditions d'acquisition de la nationalité lorsque la non-attribution de la nationalité belge à un enfant le rendrait apatriote.² Depuis lors, l'article 10 du Code de la nationalité (ci-après, CNB) prévoit l'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui ne peuvent recevoir la nationalité d'aucun de leurs parents.

Ces deux dernières années, cette garantie contre l'apatriodie des enfants a été malmenée à plusieurs reprises. Après la décision de certaines communes de ne plus accorder le bénéfice de l'article 10 du CNB aux enfants de parents d'origine palestinienne au motif que ces enfants seraient titulaires de la nationalité palestinienne³, l'ADDE et d'autres acteurs de terrain se trouvent confrontés à une nouvelle contestation de l'application de cette disposition, à l'encontre cette fois des enfants nés en Belgique de parents paraguayens.

Selon la législation nationale paraguayenne, les ressortissants de ce pays ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger. Officiellement, le refus d'octroyer la nationalité belge à ces enfants nés en Belgique s'appuie sur l'argument qu'une réinstallation au pays et l'accomplissement de démarches spécifiques permettraient aux enfants nés à l'étranger d'acquérir la nationalité paraguayenne. L'administration justifie sa décision sur base de l'article 10, § 1, alinéa 2 du CNB qui fait exception à l'octroi de la nationalité lorsque l'enfant peut bénéficier de la nationalité de ses parents à la suite d'une démarche au consulat. Néanmoins, les échanges avec les administrations concernées révèlent que cette position semble davantage motivée par une suspicion envers les parents, qui seraient sans titre de séjour en Belgique ou en situation précaire, de vouloir rechercher l'obtention de la nationalité belge en faveur de leurs enfants pour bénéficier des facilités qu'elle offre en matière de séjour.

L'usage qui est fait ici du tempérament prévu à l'article 10, § 1, alinéa 2 du CNB nous incite à examiner les conditions d'octroi de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique prévues par cette disposition, ainsi que les conséquences d'un éventuel détournement de celle-ci par les parents de ces enfants.

1 Projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, *Doc. parl.*, Ch., 1983-1984, n° 756/1, p. 12. La Convention du 30 aout 1961 relative à la réduction des cas d'apatriodie a été ratifiée par la Belgique qu'en 2014. Cela ne l'a pas empêchée de s'en inspirer lors de la rédaction du Code de la nationalité.

2 *Ibidem*, p.18.

3 Ces décisions allaient dans certains cas jusqu'à retirer la nationalité belge qui avait déjà été accordée. Sur cette problématique, voy. : J. Wolsey, « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités », *Newsletter ADDE*, n° 201, novembre 2023 ; Nansen, « Origine ou nationalité palestinienne ? Le cas des enfants mineurs nés en Belgique », Note 2024-1, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2024/03/2024-1-NANSEN-Note-art.10-CNB-3.pdf>, Recommandations du Médiateur fédéral, <https://www.federaalombudsman.be/fr/nationalite-denfants-palestiniens>. Voy. également les nombreuses réactions dans la presse : L'Écho, <https://www.lecho.be/dossier/migrants/retrait-de-la-nationalite-belge-pour-les-enfants-palestiniens-l-office-des-etrangers-mis-en-cause/10523296.html>; La RTBF, <https://www.rtbf.be/article/certains-enfants-nes-de-parents-palestiniens-perdent-leur-nationalite-belge-le-deleuge-aux-droits-de-l-enfant-veut-interpeller-nicole-de-moor-11297825>, ect.

Les conditions d'attribution de la nationalité belge à l'enfant né en Belgique qui, à défaut, serait apatride

Le principe de prévention de l'apatriodie des enfants est consacré à l'article 10 du CNB. Cette disposition s'applique à l'enfants né en Belgique qui, soit au moment de sa naissance, soit plus tard avant ses 18 ans se retrouve sans nationalité. Dès lors, l'attribution de la nationalité belge peut intervenir également de manière suppléative lorsque l'enfant perd sa nationalité étrangère avant l'âge de 18 ans.⁴

Deux conditions sont donc essentielles :

- La naissance de l'enfant en Belgique
- L'absence de possession d'une nationalité étrangère avant ses 18 ans

Si généralement, la preuve de la naissance en Belgique ne pose pas de problème majeur, il en va autrement en ce qui concerne la preuve de la possession d'une nationalité étrangère. Pour cet examen, l'officier de l'état civil du lieu de naissance, désormais seul compétent pour attribuer la nationalité belge sur base de l'article 10 du CNB⁵, peut en cas de doute⁶ solliciter l'avis du Parquet. Il s'agit d'un avis simple, c'est-à-dire non contraignant, qui doit être rendu à bref délai.⁷

Les travaux préparatoires du Code de la nationalité⁸, confirmés par la jurisprudence⁹, établissent que la situation d'apatriodie d'un enfant n'exige pas d'être formellement reconnue par un jugement, tout comme celle de ses parents. Les autorités administratives examinent les règles d'attribution de la nationalité en vigueur dans l'État dont les parents sont ressortissants. Cependant, même si cette analyse objective de la réglementation conclut à une possibilité d'attribution de la nationalité, elle pourrait être contredite par une vérification *in concreto* de la possession de cette nationalité. En effet, par l'effet du jeu des règles de droit international privé, le statut familial de l'enfant peut différer entre la Belgique et le pays d'origine des parents, notamment lorsque le lien de filiation établi en Belgique n'est pas reconnu dans ce dernier. Dans de telles situations, un document émanant des autorités diplomatiques étrangères attestant que l'enfant n'est pas reconnu comme leur ressortissant devrait suffire pour établir l'apatriodie de l'enfant au sens de l'article 10 du CNB.

Le Tribunal de la famille de Bruxelles¹⁰ a eu à traiter de cette situation dans une affaire où le consulat du Maroc refusait de reconnaître une enfant comme ressortissante marocaine en raison de l'impossibilité d'enregistrer l'acte de naissance belge de l'enfant car elle n'y portait pas le nom de famille de son père. Le Tribunal a interprété l'article 10 du Code de la nationalité belge au regard de la Constitution¹¹ ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant¹² en tenant compte particulièrement des principes concernant la nationalité des enfants énoncés dans l'annexe à la Recommandation¹³ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ceux-ci prévoient que les enfants apatrides de fait doivent être traités de la même manière aux enfants apatrides de droit. Se faisant, le Tribunal a reconnu, dans le cas d'espèce, la nationalité belge à l'enfant.

4 Projet de loi relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, *op. cit.*, p. 21. Circulaire du 6 aout1984 concernant le Code de la nationalité, *M.B.*,14/08/1984.

5 Préalablement, aucun officier de l'état civil en particulier n'était désigné par le Code, les personnes s'adressaient généralement soit à l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'enfant, soit à celui de son lieu de naissance. Depuis le 31 décembre 2022, seul ce dernier est compétent. Art. 45 de la Loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Ilbis*, *M.B.*, 21/12/2022, vig. 31/12/2022

6 Dès lors, un avis systématique du Parquet est à éviter.

7 Art. 10, § 1, al. 3 du CNB inséré par l'art. 45 de la Loi du 6 décembre 2022, *op. cit.*, vig. 31/12/2022.

8 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Ilbis*, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55 2824/001, p. 28-29.

9 Trib. fam. Mons (21^e ch.), 23 novembre 2015, R.G. n° 15/393/B, 15/841/B, 15/843/B, 15/845/B.

10 Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 24 novembre 2023, R.G. n° 23/1686/A, *Newsletter ADDE*, n° 203, janvier 2024.

11 Art. 22bis de la Constitution.

12 Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

13 Recommandation CM/Rec(2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants, adoptée le 9 décembre 2009.

Ceci fait également écho à la question de l'effectivité de la nationalité étrangère de l'enfant. En effet, il existe des situations où, bien que l'enfant ait une nationalité reconnue par les autorités étrangères compétentes, il lui est impossible d'obtenir un passeport national. L'on pense par exemple aux situations familiales où le droit étranger confie la représentation légale au père mais celui-ci est absent de la vie de l'enfant et n'est dès lors pas disposé à introduire la demande de passeport nécessaire. Les enfants de parents reconnus réfugiés se retrouvent aussi dans l'impossibilité de pouvoir demander un passeport à leurs autorités nationales et ne peuvent dès lors bénéficier des droits dérivant de leur nationalité.

Depuis 2006¹⁴ cependant, le législateur a instauré une réserve à l'attribution de la nationalité belge à un enfant né en Belgique qui ne possède pas d'autre nationalité. Selon l'article 10, § 1, alinéa 2 du CNB, l'enfant ne sera pas belge s'il suffit à ses parents de faire une démarche administrative auprès de leur autorité diplomatique ou consulaire pour lui conférer leur nationalité.¹⁵ Cette modification est intervenue suite au constat que dans « certains cas isolés », des parents, arrivés en Belgique dans le cadre d'un court séjour, n'allaient pas déclarer à leur consulat leur enfant né en Belgique, alors que cette simple formalité était suffisante pour transmettre la nationalité à leur enfant qui se retrouvait à défaut apatride.¹⁶ Il est à noter que les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que les candidats à l'une de ces protections internationales ou toute personne qui serait « dans l'absolue impossibilité » d'accomplir cette démarche, ne sont pas tenus par cette obligation de prendre contact avec les autorités consulaires ou diplomatiques.¹⁷

C'est cette obligation d'effectuer, lorsqu'elle est possible, une démarche auprès de l'ambassade ou du consulat pour permettre l'octroi de la nationalité étrangère à l'enfant qu'invoque actuellement les administrations qui refusent de reconnaître la nationalité belge aux enfants de Paraguayens. Cette position soulève des questions sur l'interprétation à donner aux termes « démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires ».

Qu'entend-on par « démarche administrative auprès des autorités diplomatiques et consulaires » ? - Confrontation aux démarches requises par le droit paraguayen

Fondées sur une tradition du droit du sol, les dispositions du droit paraguayen régissant l'accès à la nationalité ne confèrent pas la nationalité aux enfants de ressortissants paraguayens lorsqu'ils naissent à l'étranger, à moins que ces enfants ne viennent s'établir de manière permanente sur le territoire paraguayen et déposent une demande de nationalité par option.¹⁸ La demande est introduite devant le tribunal de l'enfance et de l'adolescence, accompagnée des actes de naissance et des certificats de résidence de l'enfant et de ses parents.¹⁹ Selon les informations qui nous ont été communiquées, l'Ambassade du Paraguay pourrait délivrer à l'enfant un passeport provisoire à titre de laisser-passer, conditionné à la décision des parents de s'établir de manière permanente au Paraguay. Il n'en reste pas moins qu'au-delà de la délivrance de ce document, l'attribution de la nationalité paraguayenne reste subordonnée à la résidence permanente de l'enfant dans le pays et à l'introduction d'une procédure judiciaire sur place.

Lorsqu'il mentionne d'acquérir la nationalité étrangère par une « démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires », l'article 10, § 1, alinéa 2 du CNB envisage-t-il une démarche telle que l'obtention d'un laisser-passer destiné à permettre un établissement permanent à l'étranger et l'introduction d'une demande de nationalité devant les juridictions étrangères ?

14 Art. 380 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 28/12/2006, vig. 28/12/2006.

15 Art. 10, § 1, al. 2 du CNB. Notez que si une modification législative intervient à l'étranger après l'attribution de la nationalité belge et qu'une démarche au consulat est désormais envisageable, l'absence de réaction des parents n'emporterait pas le retrait de la nationalité belge de l'enfant. En effet, il a été jugé que l'existence d'une démarche consulaire est une cause de non-attribution mais pas une cause de retrait de la nationalité. Voy. *Trib. fam. Bruxelles* (12^e ch.), 10 novembre 2015, R.G. n° 14/3830/A, *Newsletter ADDE*, n° 115, décembre 2015 et *Rev. dr. étr.*, n° 185, 2015, p. 603.

16 Projet de loi portant des dispositions diverses (I), *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51 2760/001, p. 249.

17 Circulaire du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la nationalité belge introduites par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses I, *M.B.*, 4/06/2007.

18 Art. 146 de la Constitution du Paraguay, disponible sur https://www.bacn.gov.py/CONSTITUCION_ORIGINAL_FIRMADA.pdf.

19 Art. 5 de la Loi n° 7052 réglementant les articles 146, 147 et 149 de la Constitution, disponible <https://www.bacn.gov.py/archivos/11258/LEY+7052.pdf>.

Dans le cadre d'un recours en annulation contre la loi intégrant le tempérament au principe de l'article 10, § 1, alinéa 1 du CNB, le Conseil des ministres a rappelé la notion de « démarche administrative » qui serait envisageable auprès de l'ambassade ou du consulat, selon lui précisée à suffisance dans les travaux préparatoires. Cette notion « doit s'entendre comme visant toute situation où il est possible pour les parents de l'enfant d'accomplir une formalité administrative simple²⁰ afin d'obtenir pour leur enfant leur nationalité. Tel est le cas notamment de l'inscription de l'enfant dans un registre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays dont les parents ont la nationalité.»²¹

En tant qu'exception au principe, la Cour constitutionnelle a rappelé que le tempérament prévu à l'article 10, § 1, alinéa 2, doit être interprété de manière restrictive. De plus, il ressort de son arrêt que l'acquisition de la nationalité étrangère par une simple démarche administrative ne devrait pas être sujette à l'interprétation discrétionnaire des autorités étrangères, afin de garantir l'effectivité de la possession de la nationalité étrangère par l'enfant. Dans ce contexte, imposer une telle démarche administrative aux parents ne constituait pas un « obstacle insurmontable » à l'acquisition d'une nationalité pour l'enfant.²² La loi parle d'une démarche simple à accomplir auprès de l'ambassade ou du consulat concerné, c'est-à-dire sur le sol belge. Et c'est sur la base de ces termes que la Cour constitutionnelle a considéré que le tempérament adopté par le législateur n'était pas constitutionnel.

Au vu de ce qui précède, il est évident que demander à l'enfant de s'établir au Paraguay et de déposer une demande auprès des tribunaux étrangers pour se voir octroyer la nationalité de ses parents est une démarche exorbitante qui dépasse largement la considération de « simple démarche administrative auprès du consulat ». L'on comprend mal comment les autorités belges auraient pu de bonne foi considérer qu'une telle exigence justifiait d'actionner l'exception visée à l'article 10, § 1, alinéa 2 du CNB lorsqu'elle n'était pas accomplie par les parents. Pourtant, les décisions officielles de refus communiquées aux parents par les officiers de l'état civil comme les avis envoyés par l'Office des étrangers aux communes concernées²³ ne reposent que sur ce motif.

Cela laisse à penser que sous ce mirage de légalité, c'est très certainement une autre motivation qui commande les refus actuels des autorités belges d'accorder la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents paraguayens.

L'incidence d'un éventuel détournement de l'article 10 du CNB sur l'octroi de la nationalité

Lors d'échanges avec les différentes administrations concernées, les termes « fraude à la loi »²⁴ et « *fraus omnia corrumpit* »²⁵ ont été évoqués. La naissance en Belgique d'enfants de parents paraguayens en situation de séjour précaire a suscité auprès de ces administrations la suspicion d'une volonté de fraude au séjour dans le chef des parents. Officieusement, c'est probablement à ce titre que les décisions de refuser d'accorder la nationalité belge à ces enfants ont été prises. C'est du moins ce qui ressort des avis du Parquet qui nous ont été communiqués. Pourtant, l'article 10 du CNB ne prévoit pas de refuser ou de retirer la nationalité pour ce motif.

Sans aller dans le détail des théories qui leur sont consacrées, ces deux concepts juridiques nécessitent des éléments constitutifs pour pouvoir être invoqués. Pour être établie, la fraude à laquelle ces principes renvoient

20 Nous soulignons.

21 C. C., 24 avril 2008, n° 73/2008, p. 4. Voir aussi le point B.8.4. : « Sans doute l'effectivité du droit qu'a l'enfant d'acquérir une nationalité serait-elle menacée si l'obtention de la nationalité de l'État étranger était sujette à une appréciation discrétionnaire des autorités représentant l'État étranger. Telle n'est toutefois pas la portée de la disposition attaquée, puisqu'il se déduit de ses termes qu'il doit s'agir d'un enfant qui dispose du droit d'obtenir la nationalité d'un État déterminé.».

22 *Ibidem*, p. 11.

23 Nous rappelons que l'Office des étrangers n'a, en matière de nationalité, aucune compétence que ce soit de décision ou d'avis.

24 N'est pas ici concernée la fraude à la loi telle que définie à l'article 18 du Code de droit international qui ne trouve à s'appliquer qu'en présence d'une situation de droit international privé, lorsque l'application d'une loi désignée applicable par les dispositions de ce Code est en jeu. La matière de la nationalité ne relève pas de ce domaine du droit.

25 Traduit littéralement par « la fraude corrompt tout », cet adage juridique, élevé en principe général de droit, signifie que l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir des avantages de son acte frauduleux. Voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif* (3^e éd.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 402.

requiert la présence d'un élément matériel - tel un artifice qui permet d'échapper à l'application d'une règle impérative ou l'utilisation artificielle ou déloyale d'un procédé juridique - mais également, un élément intentionnel qui pourrait s'exprimer par une volonté de tromperie afin d'obtenir un avantage déterminé.

En matière de nationalité, une fraude, bien qu'elle ait permis à son auteur d'acquérir la nationalité belge, ne balaye pas tout sur son passage une fois découverte. Elle n'entraîne pas le retrait automatique de la nationalité. Pour preuve, la loi encadre la déchéance pour fraude par des garanties procédurales²⁶ et prévoit en outre, sa prescription dans un délai de cinq ans à partir de la date de l'obtention de la nationalité²⁷. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a exigé, dans l'arrêt *Rottmann*, que les autorités nationales veillent à respecter le principe de proportionnalité quand elles envisagent la déchéance d'une nationalité obtenue de manière frauduleuse²⁸.

Dans les cas qui nous occupent, le fait déclencheur de la suspicion des autorités est à chaque fois le même élément objectif : la situation administrative des parents, qui se trouvent en court séjour ou en séjour précaire, à laquelle s'ajoute parfois la venue de la mère lorsqu'elle était déjà enceinte. Des retours reçus dans les différents dossiers, aucune démonstration d'une intention frauduleuse n'a été présentée, un élément pourtant essentiel pour caractériser la notion de fraude.

Il existe en soi une pléthore de raisons justifiant une venue et une installation en Belgique. Par ailleurs, l'habileté juridique qui permet de profiter des avantages qu'offre une loi n'est pas en soi interdite et la frontière peut être mince entre elle et la fraude²⁹. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles, face à une situation similaire à celle condamnée par les autorités belges aujourd'hui, déclara qu'il ne pouvait être reproché aux parents « d'avoir usé délibérément des possibilités que leur offrait dans la plus stricte légalité (...) l'article 10, alinéa 1 du Code de la nationalité belge »³⁰ dans un souci légitime du bien-être de leur enfant.

Dès lors, la réaction systématique et peu circonstanciée des autorités concernées peut laisser penser que l'on se trouverait face à un phénomène de masse qui expliquerait cette suspicion épidermique. Or, il peut difficilement en être le cas dans un contexte où le nombre d'enfants reconnus belges par application de l'article 10 du CNB n'est, toutes nationalités des parents confondues, que de 98 sur 16 863 enfants devenus belges en 2022³¹.

En admettant que les parents organisent volontairement la naissance de leur enfant en Belgique et son apatriodie dans le but d'obtenir un droit de séjour, le principe de *fraus omnia corrumpit* pourrait-il remettre en cause l'attribution de la nationalité belge à l'enfant ?

Un premier élément de réponse peut se trouver dans le fait que la sanction de la fraude par l'annulation de l'acte frauduleux ou des bénéfices qui en découlent ne peut en principe viser que l'auteur de la fraude.³² En l'occurrence, la décision d'accorder la nationalité belge concerne l'enfant et non ses parents réputés auteurs de la manœuvre frauduleuse. Il a été déclaré, à diverses occasions, que les enfants n'ont pas à subir le contexte de leur naissance³³, ni à supporter les conséquences de comportements frauduleux de leurs parents³⁴. Le Code de la nationalité n'organise ainsi pas la perte de la nationalité belge de l'enfant à la suite de la déchéance

26 Citons notamment que la déchéance pour fraude doit être poursuivie par le Parquet et ne peut être prononcée que par la Cour d'appel. Voy. Art. 23 du CNB.

27 Art. 23, § 9 du CNB. Sur ce point, la Cour de cassation précise, dans son arrêt du 23 novembre 2017 (R.G. n° C.16.0538.N, disponible sur www.juportal.be) que le principe *fraus omnia corrumpit* ne peut déroger au prescrit de l'article 23 du CNB.

28 C.J.U.E., *Rottman*, 2 mars 2010, C-135/08.

29 X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, éd. Bruylants, p. 626 et 634.

30 Bruxelles, 6 octobre 2006, R.G. n° 2005/KR/278, disponible sur www.sdj.be. La Cour s'inspira notamment de l'avis de l'Avocat général rendu dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, *Zhu et Chen*, 19 octobre 2004, C-200/02. Voir aussi, CE, 10 février 2004, n° 128.020

31 Ces chiffres sont assez constants depuis plusieurs années. Rapport annuel de Myria, *La migration en chiffres et en droits 2023, le cahier « Nationalité »*, p. 10, https://www.myria.be/files/2023_MYRIA_Nationalite%CC%81.pdf.

32 Anvers, 22 juin 2016, R.G. n° 2015/FA/462 : les enfants ne sont pas les auteurs de la fraude qui les a menés à l'obtention de la nationalité belge. Les conséquences juridiques de cette fraude ne leur sont pas opposables.

33 Voy. C. C., 26 juin 2008, n° 95/2008 ; C. C., 4 juillet 2024, n° 77/2024.

34 Anvers, 22 juin 2016, *op. cit.*

35 La déchéance de nationalité est une perte de la nationalité qui sanctionne un certain comportement de son titulaire.

de la nationalité³⁵ de son parent, contrairement au cas de la simple perte de la nationalité belge qui entraîne par ricochet la perte de la nationalité de l'enfant³⁶. La Cour de cassation a validé cette approche dans un arrêt du 23 novembre 2017 à propos d'une déchéance de la nationalité acquise sur base d'un mariage annulé pour complaisance, justifiant que le principe *fraus omnia corrumpt* empêche l'auteur de la fraude de bénéficier de son fait mais pas les tiers, en l'espèce les enfants devenus belges à la suite de l'obtention de la nationalité par leur mère déchue de sa nationalité par la suite.³⁷ Qui plus est, le Tribunal de Bruxelles, saisi d'un refus d'octroi de la nationalité à un enfant né de parents palestiniens, souligne à juste titre, que lors de l'intervention législative de 2006 dans un contexte similaire de suspicion de fraude, le législateur a modifié l'article 10 du CNB en imposant aux parents l'accomplissement d'éventuelles démarches au consulat sans toutefois restreindre le champ d'application de l'article 10 au point que les enfants ne puissent plus, dans un tel contexte, bénéficier de la nationalité belge.³⁸

Mais en définitive, il convient de rappeler que l'officier de l'état civil a une compétence liée, encadrée strictement par le prescrit de la loi et à ce titre, il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation. Ce champ d'action restreint lui donne-t-il vraiment l'opportunité de juger de la possible fraude et de refuser l'octroi de la nationalité, alors que les textes en vigueur ne prévoient pas un tel refus ? Rien n'est moins sûr, dès lors que même le juge, à qui le Code de la nationalité a conféré le pouvoir de déchoir une personne pour fraude, est tenu d'appliquer le principe *fraus omnia corrumpt* dans le respect du prescrit de l'article 23 du CNB organisant la déchéance de nationalité pour fraude³⁹. Qui plus est, la Cour constitutionnelle le confirme, l'attribution de la nationalité destinée à prévenir les cas d'apatriodie ne procède pas d'un acte volontaire des parents, mais s'applique de plein droit.⁴⁰

Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, dès lors que les conditions de l'article 10 du CNB sont remplies, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité belge et il revient à l'officier de l'état civil d'inscrire cette nationalité dans ses registres⁴¹. À cet égard, aucune exigence de séjour légal, ni même de résidence des parents ou de tout autre de lien de proximité avec la Belgique n'est nécessaire pour l'application de cette disposition.⁴²

Partant, c'est probablement la raison pour laquelle la motivation reprise dans les décisions de refus qui ont été rendues repose uniquement sur l'appréciation des démarches offertes par le droit paraguayen pour permettre à l'enfant de bénéficier de la nationalité de ses parents, sans faire état d'une fraude quelconque. Les autorités belges ayant pris ces décisions paraissent vouloir interpréter les termes « démarches administratives auprès des autorités diplomatiques et consulaires » d'une manière qui dépasse l'intention initiale du législateur en 2006 : un détournement du sens des mots en somme pour justifier un usage contestable de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 10, § 1 du CNB. Cette approche semble avoir pour objectif de motiver des refus de nationalité dont les véritables raisons s'écartent des critères établis par la loi. Cela soulève des questions quant à l'impact de cette interprétation sur les droits des enfants, en exigeant des démarches disproportionnées pour que l'enfant puisse avoir accès à une nationalité.

Se retrouver sans nationalité est manifestement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, et il est évident que la balance des intérêts doit pencher en faveur de ce dernier, « même en cas d'incompatibilité avec l'ordre public ou de fraude à la loi »⁴³. Espérons que l'année 2024 qui se clôture marque la fin de ces pratiques préjudiciables à l'enfant, dictées par le seul prisme de la fraude migratoire.

Caroline Apers, Juriste ADDE a.s.b.l

36 Art. 22, § 1, 3^o et 6^o du CNB.

37 Cass., 23 novembre 2017, *op. cit.*

38 Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 11 décembre 2024, R.G. n° 24/2222/A, *Newsletter ADDE*, n° 213, décembre 2024.

39 Cass., 23 novembre 2017, *op. cit.*

40 La Cour dit également que la nationalité de l'enfant ne peut par conséquent être le résultat d'une ingénierie juridique des parents. C. C., 3 novembre 2009, n° 174/2009, p. 8.

41 Circulaire du 25 mai 2007, *op. cit.*

42 Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 11 décembre 2024, *op. cit.*

43 Bruxelles, 10 aout 2018, dipr@ipr.be, 2018/4, p. 15. Voy. Aussi, Cour eur. DH, *Mennesson c. France*, 26 juin 2014, n° 65192/11.